

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny

**Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau -  
Note de présentation non technique**

**CONSULTING**

SAFEGE  
Savoie Technolac  
BP 318  
73375 LE BOURGET DU LAC

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safeg.com](http://www.safeg.com)



Version :

Date :

Nom Prénom :

Visa :



# Sommaire

1	.....	Caractéristiques générales du projet	.....	1
1.1		Localisation du projet	.....	1
2	.....	Contexte et objectifs du projet	.....	5
2.1		Contexte du projet	.....	5
2.2		Objectifs du projet	.....	6
3	.....	Description sommaire des travaux	.....	8
3.1		Le Borne	.....	8
3.2		L'Arve	.....	10
4	.....	Contexte réglementaire et autres autorisations nécessaires	.....	14
4.1		Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement tenant lieu d'autorisation de défrichement	.....	14
4.2		Evaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement	.....	17
4.3		Evaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement	.....	19
4.4		Déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	.....	19
4.5		Demande de dérogation au titre des espèces protégées	.....	20
4.6		Procédures d'enquête publique	.....	21

## Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation du secteur d'étude .....	1
Figure 2 : Localisation du secteur d'étude Borne.....	2
Figure 3 : Localisation du secteur d'étude Arve.....	3
Figure 4 : Vue en plan de la sectorisation des digues en tronçons homogènes .....	8
Figure 5 : Vue en plan de la sectorisation des digues en tronçons homogènes .....	11

## Table des tableaux

Tableau 1 : Ouvrages concernés par l'étude .....	2
Tableau 2 : Ouvrages concernés par l'étude .....	4
Tableau 3 : Sectorisation des digues en tronçons homogènes et type d'intervention retenu au droit de chaque secteur	9
Tableau 4 : Sectorisation des digues en tronçons homogènes et type d'intervention retenu au droit de chaque secteur	13
Tableau 5 : Rubriques Loi sur l'eau .....	16



# Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



## 1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

### 1.1 Localisation du projet

Le secteur d'étude est localisé dans le département de la Haute-Savoie et plus particulièrement Le secteur d'étude est localisé dans le département de la Haute-Savoie et plus particulièrement sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny. La commune de Bonneville abrite la quasi-totalité de l'aire d'étude, une fine portion s'étend sur Saint-Pierre-en-Faucigny et la commune d'Ayse.

**Le secteur d'étude englobe deux secteurs identifiables : le Borne et l'Arve.**

#### 1.1.1 Le Borne

L'emprise des travaux s'étend sur un linéaire de 1380 m, de la confluence entre l'Arve et le Borne jusqu'au pont de la RD1203 (30 ml en amont) nommé « pont Royal ». La majorité de ce linéaire est constitué de deux systèmes d'endiguement situé de part et d'autre du lit du Borne.

La figure ci-après présente l'aire d'étude du projet.

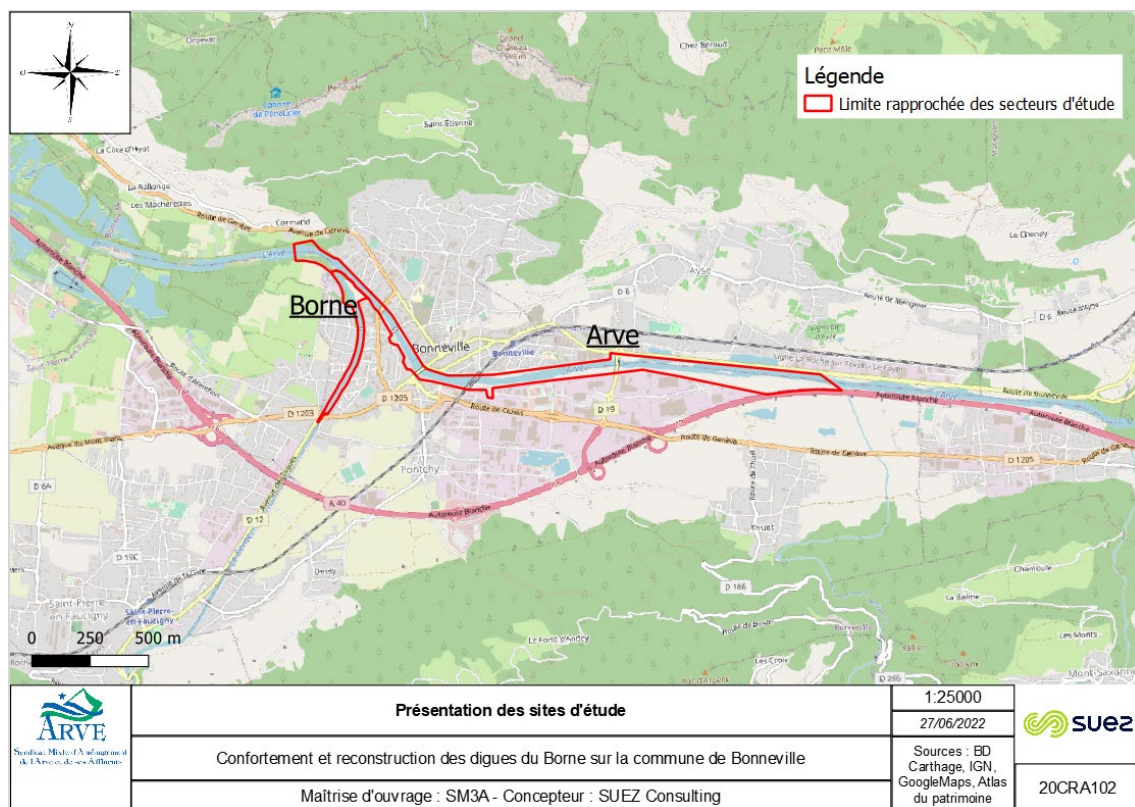


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude

Un zoom sur les endiguements de Bonneville a été réalisé pour une meilleure compréhension des localisations citées dans la suite du rapport :

- En rive droite, le système ARVE-RG-BONNE-26.24 – BONNEVILLE ENTRE ARVE ET BORNE,
- En rive gauche, le système ARVE-RG-STPIE-24.17 – SAINT-PIERRE ENTRE ARVE ET BORNE.

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny 20CRA102



La figure ci-dessous localise le secteur d'étude et les digues concernées, ainsi que l'ensemble des systèmes d'endiguement du secteur. Cette localisation fait référence à des points métriques qui suivent l'axe du Borne et dont l'origine est la confluence, au croisement des axes du Borne et de l'Arve (PM croissants de l'aval vers l'amont).

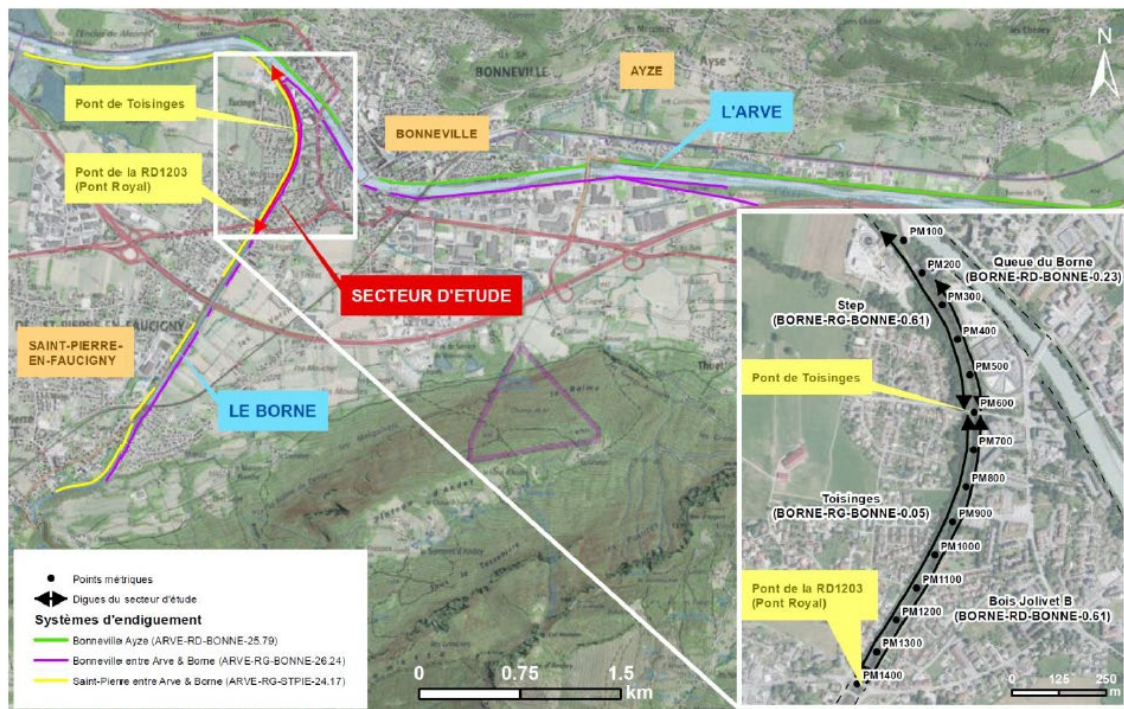


Figure 2 : Localisation du secteur d'étude Borne

Le tableau suivant présente les systèmes d'endiguements et digues concernés par le projet.

Tableau 1 : Ouvrages concernés par l'étude.

Rive Borne	Systèmes d'endiguement	Digue	Limite amont	Limite aval (PM)		
RD	ARVE-RG-BONNE-26.24 : Bonneville Entre Arve et Borne	Bois Jolivet B	PM1380	Pont RD1203	PM600	Pont de Toisinges
		Queue du Borne	PM600	Pont de Toisinges	PM210	Confluence
RG	ARVE-RG-STPIE-24.17 : Saint Pierre en Faucigny entre Arve et Borne	Toisinges	PM1380	Pont RD1203	PM600	Pont de Toisinges
		STEP	PM600	Pont de Toisinges	PM50	Confluence

### 1.1.2 L'Arve

L'emprise des travaux s'étend sur un linéaire de 3800 m, de la confluence entre l'Arve et le Borne jusqu'au merlon des Bordets en rive gauche et jusqu'au pont de la ZI au pont SNCF en rive droite. La majorité de ce linéaire est constitué de trois systèmes d'endiguement jouxtant l'Arve.

La figure précédente présente l'aire d'étude du projet.

Les 3 systèmes d'endiguements concernés sont :

- SE – ARVE-RG-BONNE-26.24 – BONNEVILLE ENTRE ARVE ET BORNE,

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



- SE – ARVE-RG-STPIE-24.17 – SAINT-PIERRE ENTRE ARVE ET BORNE,
- SE – ARVE RD-BONNE-25.79 – BONNEVILLE AYZE.

La figure ci-dessous localisent le secteur d'étude et les digues concernées, ainsi que l'ensemble des systèmes d'endiguement du secteur. Cette localisation fait référence à des points métriques qui suivent l'axe de l'Arve et dont l'origine est la confluence, au croisement des axes du Borne et de l'Arve (PM croissants de l'aval vers l'amont).

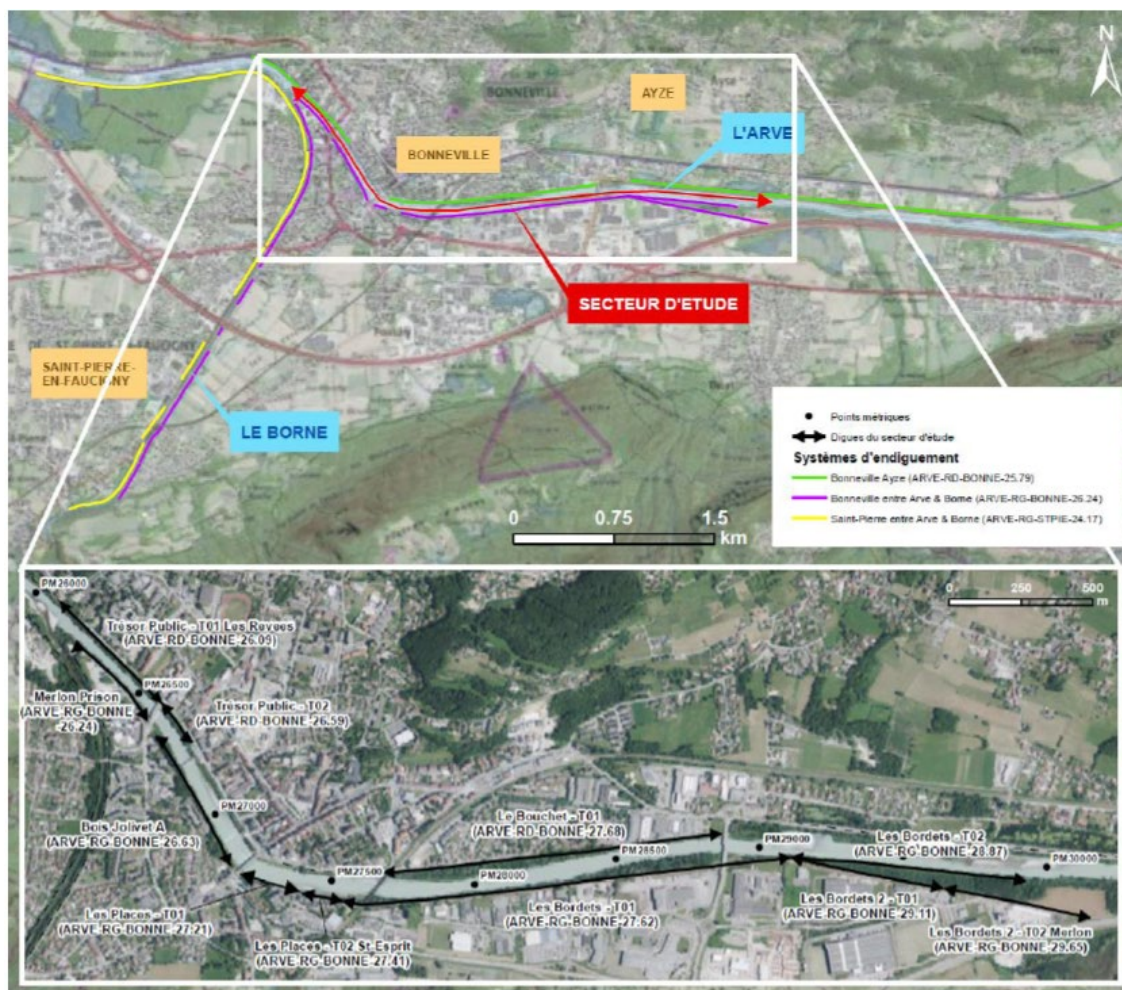


Figure 3 : Localisation du secteur d'étude Arve

Le tableau suivant présente les systèmes d'endiguements et digues concernés par le projet.

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



**Tableau 2 : Ouvrages concernés par l'étude**

Rive Borne	Systèmes d'endiguement	Digue	Limite amont (PM)		Limite aval (PM)	
RG	ARVE-RG-BONNE-26.24 : Bonneville Entre Arve et Borne	Le Bouchet – T01	28870	Pont de la Z.I.	27710	Pont SNCF
		Trésor Public – T02	26750	-	26580	Pont de la prison
		Trésor – T01 Les Revees	26580	Pont de la prison	26060	-
RD	ARVE-RD-BONNE-25.79 : Bonneville Ayze	Les Bordets 2 – T02 Merlon	30160	A40	29650	-
		Les Bordets 2 – T01	29650	-	29130	-
		Les Bordets – T02	29950	-	29130	-
		Les Bordets – T01	29130	-	27560	-
		Les Places – T02 – Saint-Esprit	27560	-	27540	-
		Les Places – T01	27300	-	27220	Pont de l'Europe
		Bois Jolivet A	27190	-	26580	Pont de la prison
		Merlon Prison	26580	Pont de la prison	26190	-

## 2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

### 2.1 Contexte du projet

#### 2.1.1 Le Borne

Le tronçon aval du Borne est implanté au cœur d'un vaste cône de déjection rejoignant la plaine alluviale de l'Arve qui occupe tout le fond de vallée et sur lesquels sont implantés le bourg de St Pierre en Faucigny et la partie Sud des faubourgs de Bonneville.

**Aménagé de longue date** pour permettre l'agriculture puis l'implantation de quartiers d'habitation, le cours d'eau a été **fortement rectifié et endigué** entre la moitié du XVIIIème siècle et la première moitié du XIXème siècle avec des travaux de réfection, confortement et reconstruction durant le XXème siècle.

Directement impacté par les évolutions de l'Arve puis par les effets des endiguements, le **Borne a subi un exhaussement puis une incision du fond de son lit**. Ce phénomène, par ailleurs plus prononcé en partie amont, **contribue à solliciter le pied des ouvrages** qui ont été renforcés au cours du temps par des enrochements. La partie aval a vu quant à elle l'implantation d'un seuil/rampe bloquant l'incision par rapport à la cote du fond du lit de l'Arve et protégeant une canalisation d'eaux usées vers la STEP.

**Les dépôts successifs** d'alluvions fins au sein des enrochements, **couplés à l'enfoncement progressif du cours d'eau et l'absence d'entretien** des perrés **ont favorisé l'implantation d'un cordon boisé** sur l'ensemble du linéaire pouvant menacer la stabilité des digues.

Un diagnostic de stabilité complet a été réalisé en 2018 sur les digues du linéaire d'étude. De façon générale, l'ensemble des endiguements du secteur présente :

- Un risque de rupture par surverse nul à la crue de projet considérée,
- **Un risque de rupture par brèche important**, lié aux phénomènes d'érosion interne, d'érosion externe, et de glissement.

**En conséquence, l'ensemble des digues du secteur est à conforter sur l'ensemble du linéaire.**

Outre les dysfonctionnements structurels identifiés, l'urbanisation et les endiguements ont engendrés une diminution de la ripisylve et de sa fonctionnalité. Le cordon boisé subsistant sur les digues constitue un corridor écologique avec enjeu extrêmement fort sur ce secteur.

Les effets de l'endiguement ont également contribué à modifier les conditions d'écoulement et le transport solide. **Il en résulte une homogénéisation générale des faciès d'écoulement (plat courant) rendant le cours d'eau très peu attractif pour la faune aquatique**. Situé en amont immédiat de la confluence avec l'Arve, ce long tronçon représente un frein important au développement d'une population piscicole dense et variée tant en nombre d'espèces qu'en tranches d'âges.

Dans une moindre mesure, le tronçon aval du Borne quoi qu'assez contraint, permet l'expression entre les digues de milieux alluviaux caractéristiques des cours d'eau submontagnards.

Le Borne joue un rôle majeur pour la reproduction de la truite Fario à l'échelle du bassin versant de l'Arve bien que la qualité des habitats de reproduction soit plutôt dégradée.

#### 2.1.2 L'Arve

L'histoire de Bonneville, depuis l'origine, est indissociable de l'Arve. La rivière a modelé la ville et la ville a modelé la rivière. Et, bien que Bonneville ne soit pas le centre géographique de l'Arve, elle en est le centre névralgique (*guidetouristiquedeFrance*).

Bien qu'endiguée sur plusieurs sections de son cours, l'Arve conservait jusqu'au milieu du XXème siècle, des latitudes de divagation et de submersion d'un lit majeur important, qui conditionnait l'ensemble de son équilibre, qu'on pouvait considérer comme relativement stable (au moins à l'échelle humaine).



## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



Aujourd'hui, le lit divaguant de l'Arve a été fixé par les différents systèmes d'endiguement mis en place dans la région de Bonneville. L'incision liée à ce phénomène, combinée avec l'extraction massive des matériaux du lit, a laissé des séquelles dans le paysage. La plupart des ouvrages de protection contre les crues sont désormais perchés, menaçant parfois leur stabilité. Le secteur étudié, entre les seuils aval Bonneville et Marignier, semble avoir retrouvé, année après année, sa pente d'équilibre entraînant une stabilisation du phénomène d'incision. Cette stabilisation est maintenue par la mise en place de seuils le long du lit de l'Arve.

L'Arve revêt également un enjeu écologique élevé avec la présence d'un système en tresse, d'habitats variés et leurs espèces associées.

Un diagnostic de stabilité complet a été réalisé en 2018 sur les digues du linéaire d'étude. De façon générale, l'ensemble des endiguements du secteur présente :

- Un risque de rupture par surverse nul à la crue de projet considérée,
- Un risque de rupture par brèche important, lié aux phénomènes d'érosion interne, d'érosion externe, et de glissement.

**En conséquence, l'ensemble des digues du secteur sont à conforter pour assurer leur fonction de protection contre les crues de l'Arve et du Borne.**

## 2.2 Objectifs du projet

Le projet de confortement et reconstruction des digues du Borne et de l'Arve sur la commune de Bonneville s'inscrit dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve, et dans la continuité des études de dangers engagées en 2017 sur les endiguements de ce même territoire. Dans le cadre des études antérieures pour la restauration des digues du Borne et de l'Arve, un premier avant-projet dit « structurel », répondant à l'objectif de sûreté des systèmes d'endiguement a été produit.

**Cet AVP a été actualisé sur la portion du Borne et sera réactualisé sur la portion de l'Arve** pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des enjeux intrinsèques au site d'étude. Ainsi les objectifs du projet s'articulent autour de 3 axes ; **l'hydraulique et la sûreté, l'environnement, le paysage et les usages** :

- **Hydraulique et sûreté :**
  - Garantir l'objectif de sûreté des systèmes d'endiguement et de protection hydraulique des zones protégées pour la crue de projet correspondante à la crue centennale,
  - Trouver des optimisations par rapport au premier AVP structurel
- **Environnement :**
  - Borne :
    - ▷ Intégration des enjeux environnementaux liés à l'état actuel du lit et des ouvrages,
    - ▷ Intégration environnementale des ouvrages proposés,
    - ▷ Maintenir la continuité d'un corridor boisé,
    - ▷ Augmenter l'espace de mobilité et restaurer les milieux rivulaires ;
    - ▷ Limiter le développement d'espèces végétales non indigènes à tendance invasive ;
    - ▷ Limiter les impacts sur les zones à fort enjeu écologique ;
    - ▷ Restauration du lit mineur (diversification des habitats aquatiques) ;
    - ▷ Améliorer la continuité piscicole,
  - Arve : les objectifs de l'Arve sont communs au Borne.

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



### ○ Paysage et usage :

- Réflexion vis-à-vis des futurs usages (mode doux notamment),
- Intégration des perceptions actuelles en lien avec les ateliers d'échanges ayant eu lieu ces dernières années.

Le projet de restauration des systèmes d'endiguement du Borne (et de l'Arve) doit non seulement assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité vis-à-vis du risque inondation mais également répondre aux objectifs et contraintes des liés aux enjeux humains et environnementaux du site.

Pour répondre aux objectifs précédemment cités le projet prévoit les opérations suivantes :

### ○ Le Borne :

- Défrichage et gestion de la végétation existante ;
- Reprise intégrale ou confortement de digues ;
- Destruction d'un seuil pour remplacement par 2 rampes à pente plus douce ;
- Arasement de digues/TN et adoucissement de berges pour restauration de l'espace de mobilité et du milieu rivulaire ;
- Mise en place d'un passage pour la piste cyclable sous le pont de la RD1203
- Restauration du lit mineur avec la mise en place d'aménagement hydro-écologiques ;
- Mise en place d'aménagements paysagers (végétalisation, mobilier urbain, etc.).

### ○ L'Arve : à définir plus précisément en phase AVP.

## 3 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

### 3.1 Le Borne

#### 3.1.1 Sectorisation des digues en tronçons homogènes

7 tronçons en rive droite et 9 tronçons en rive gauche ont été définis sur lesquels des typologies d'opérations seront réalisées. La localisation de ces tronçons est présentée ci-après.

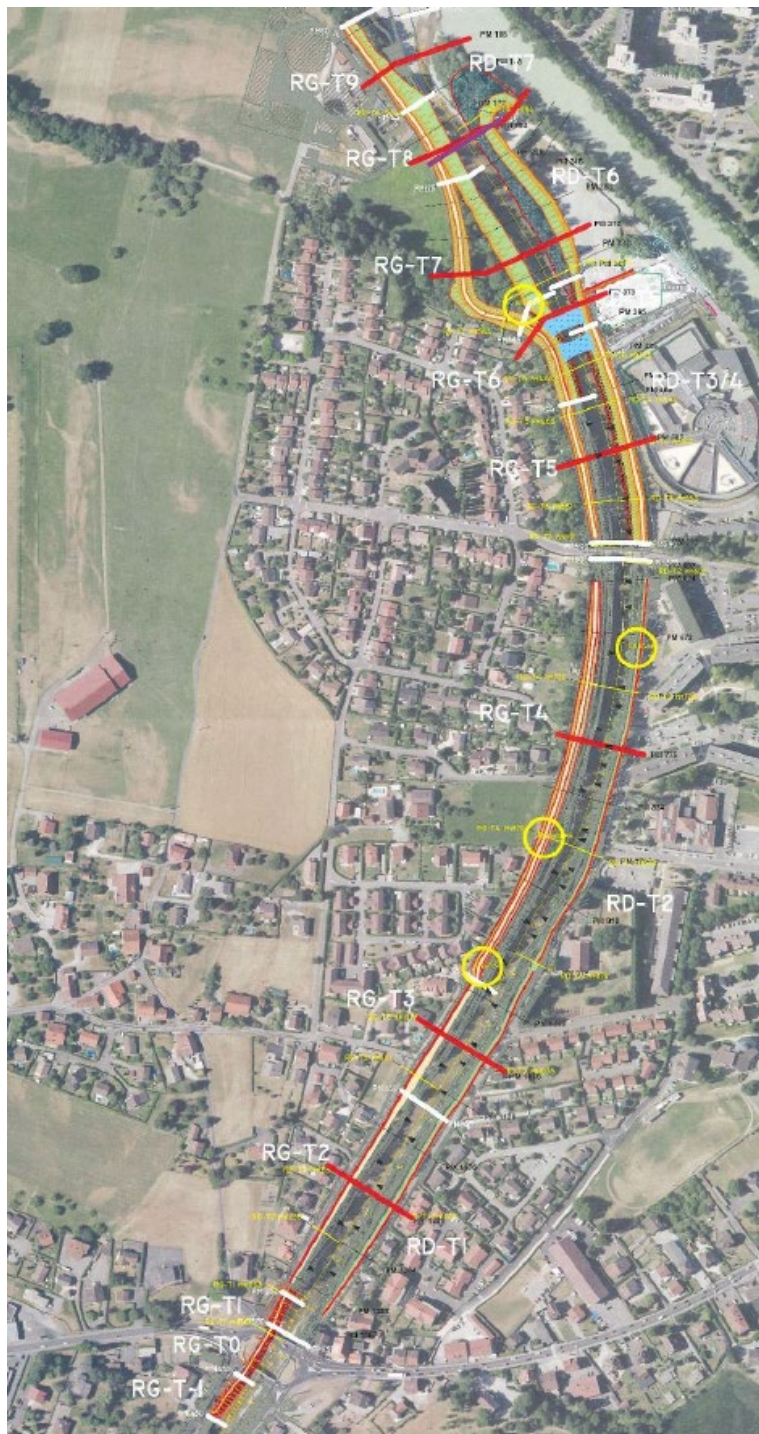


Figure 4 : Vue en plan de la sectorisation des digues en tronçons homogènes

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



### 3.1.2 Principe général de conception

Pour mémoire, tel que susmentionné, l'endiguement du Borne, très ancien, puis l'urbanisation du lit majeur limitent très fortement toute possibilité d'élargissement de l'espace alluvial. Une des seules emprises disponibles sur le secteur d'étude est représentée par la partie aval, avec en rive droite des possibilités d'élargissement en aval de la prison à la confluence avec l'Arve (tronçons RD-T6 et T7) et en rive gauche, en face, soit en amont immédiat de la STEP (tronçon RG-T7).

Les typologies d'interventions sur les digues sont les suivantes :

- ❑ **Confortement interne** : il s'agit de créer un voile imperméable à l'intérieur de la digue, afin d'assurer une coupure hydraulique supprimant tout risque d'érosion interne de l'ouvrage (lié à la végétation, aux caractéristiques du remblais en place, etc.). Si la digue dans laquelle le voile est disposé n'est pas stable (glissement ou érosion externe), le voile est rendu auto-stable ; il constitue alors à lui seul l'ouvrage de protection contre les inondations.
- ❑ **Confortement par l'aval** : il s'agit de créer un ouvrage au droit du talus aval de la digue actuelle, qui joue le rôle de digue. Le type d'ouvrage retenu (mur, remblais) dépend notamment de l'emprise disponible. Le nouvel ouvrage doit être stable en cas de glissement ou érosion de l'ancienne digue.
- ❑ **Création complète d'une nouvelle digue en retrait de la végétation existante** : lorsque les emprises le permettent, l'élargissement de l'espace alluvial peut être opéré en maintenant les franges de végétation actuelles puis en recréant une nouvelle digue complète auto-stable et étanche en retrait.

La répartition des typologies d'interventions par tronçons est présentée sur le tableau suivant.

**Tableau 3 : Sectorisation des digues en tronçons homogènes et type d'intervention retenu au droit de chaque secteur**

Digue	Tronçon homogène	PM Amont	PM Aval	Type d'intervention
<b>Rive droite</b>				
Bois Jolivet B	RD-T1	1380	1140	Confortement par l'aval (mur béton)
	RD-T2	1140	605	
Queue du Borne	RD-T3+T4	590	395	Reprise intégrale de la digue
	RD-T5	395	350	Reprise intégrale de la digue (merlon)
	RD-T6	350	195	Arasement digue + adoucissement berge
	RD-T7	195	70	Abaissement confluence
<b>Rive gauche</b>				
-	(RG-T-1)	1480	1440	(Passage piste cyclable)
	(RG-T0)	1440	1380	
	(RG-T1)	1380	1350	
Toisings	RG-T2	1350	1140	Confortement interne (palplanches)
	RG-T3	1140	1020	
	RG-T4	1020	605	
Step	RG-T5	590	455	Confortement par l'aval (épaulement)
	RG-T6	455	355	Reprise intégrale de la digue
	RG-T7	355	225	Reprise intégrale de la digue (avec recul)
	RG-T8	225	145	Reprise intégrale de la digue
	RG-T9	145	50	

Afin de délester les pieds de berges d'une partie de leurs contraintes hydrauliques, une série d'épis est proposée, essentiellement en rive droite qui marque un léger extrados de courbure. Le calage de la cote supérieure des épis est établi quelques 50 cm au-dessus de la cote atteinte par les hautes eaux moyennes du mois de mai (fonte des neiges). Les épis n'ont pas pour seule fonction de participer à la stabilisation des pieds de berge mais jouent également un rôle prépondérant dans la restauration hydro-écologique du lit vif du Borne. En effet, le projet vise également à :

- ❑ Diversifier les conditions d'écoulement en faveur des poissons et favoriser l'intégration

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



paysagère,

- Permettre l'évolution spontanée des dépôts alluvionnaires.

L'ensemble des opérations mentionnées dans le présent chapitre est présenté dans la section suivante.

## 3.2 L'Arve

### 3.2.1 Sectorisation des digues en tronçons homogènes

Une sectorisation des linéaires de digues du secteur d'étude en tronçons homogènes a été effectuée en croisant :

- Le diagnostic de stabilité des endiguements ;
- Les contraintes externes au projet ;
- Les solutions techniques envisagées, guidées notamment par les enjeux écologiques et paysagers de préservation de la végétation, ainsi que les potentialités de restauration du lit et des berges.

A la suite de cette analyse, 9 tronçons en rive droite et 20 tronçons en rive gauche ont été définis sur lesquels des typologies d'opérations seront réalisées. La localisation de ces tronçons est présentée ci-après :

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



Figure 5 : Vue en plan de la sectorisation des digues en tronçons homogènes

### 3.2.2 Principe général de conception

Pour mémoire, tel que susmentionné, l'endiguement de l'Arve, très ancien, puis l'urbanisation du lit majeur (notamment en fonction de l'A40 et des différentes zones artisanales) limitent très fortement toute possibilité d'élargissement de l'espace alluvial.

Une des seules emprises disponibles sur le secteur d'étude est représentée à l'amont par le tronçon noté RG-T1 qui permet d'initier un processus d'érosion du pied de berge de l'Arve avec un certain espace de liberté, l'endiguement renforcé prévu étant éloigné des contraintes principales de l'Arve.

La réflexion s'est faite de manière à préserver les corridors écologiques existants, le cadre paysager et ainsi réduire au maximum l'impact environnemental du projet. Néanmoins, compte tenu des contraintes, plusieurs secteurs seront défrichés dans le cadre de l'opération puis vu le linéaire important d'intervention, un phasage des travaux dans le temps est proposé de manière à minimiser les impacts liés à ces défrichements. Il est également proposé la gestion de la végétation en place avec la suppression des espèces végétales exotiques à tendance invasive, l'abattage et l'élagage sélectif des sujets arborés menaçant de basculer en berge puis l'enlèvement de la végétation existante au droit des ouvrages construits (refonte des protections de berge, ancrages des épis, etc.).

Les interventions permettant de préserver tout ou partie de la végétation des berges sont les suivantes :

- **Confortement interne** : il s'agit de créer un voile imperméable à l'intérieur de la digue, afin d'assurer une coupure hydraulique supprimant tout risque d'érosion interne de l'ouvrage (lié à la végétation, aux caractéristiques du remblais en place, etc.). Si la digue dans laquelle le voile est disposé n'est pas stable (glissement ou érosion externe), le voile est rendu auto-stable ; il constitue alors à lui seul l'ouvrage de protection contre les inondations.
- **Confortement par l'aval** : il s'agit de créer un ouvrage au droit du talus aval de la digue actuelle, qui joue le rôle de digue. Le type d'ouvrage retenu (mur, parapet, remblais) dépend notamment de l'emprise disponible. Le nouvel ouvrage doit être stable en cas de glissement ou érosion de l'ancienne digue.
- **Création complète d'une nouvelle digue en retrait de la végétation existante** : lorsque les emprises le permettent, l'élargissement de l'espace alluvial peut être opéré en maintenant les franges de végétation actuelles puis en recréant une nouvelle digue complète auto-stable et étanche en retrait.

Afin de délester les pieds de berges d'une partie de leurs contraintes hydrauliques, une série d'**épîs** est proposée, notamment dans les sections rectilignes puis légers extrados de méandre de l'Arve. Le calage de la cote supérieure des épîs est établi quelques 30 cm au-dessus de la cote atteinte par les hautes eaux moyennes du mois de juillet (fonte des neiges). On verra plus loin que les épîs n'ont pas pour seule fonction de participer à la stabilisation des pieds de berge mais jouent également un rôle prépondérant dans la restauration hydro-écologique du lit vif de l'Arve. Ils sont également le support ou le « squelette » au maintien et au développement de risbermes graveleuses au pied des berges ; élément essentiel à la fonction de corridor écologique du cours d'eau.

Lorsque des protections de berge sont nécessaires (par exemple sur les tronçons RD-T1 à RD-T3, RG-T5 ou RG-T7 à RG-T10 par exemples, soit en remplacement d'anciens enrochements/remblais/perré dégradé, etc.), des **techniques mixtes** sont proposées, combinant une base sous-fluviale et de pied de berge en enrochement et une partie supérieure issue du génie biologique, illustrée par la technique des lits de plants et plançons (la limite d'implantation de la végétation au-dessus des enrochements est calée quelques 30 cm au-dessus de la cote atteinte par les hautes eaux moyennes du mois de juillet).

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



La répartition des typologies d'interventions par tronçons est présentée sur le tableau suivant.

**Tableau 4 : Sectorisation des digues en tronçons homogènes et type d'intervention retenu au droit de chaque secteur**

Digue	Tronçon homogène	PM Amont	PM Aval	Type d'intervention
<b>Rive droite</b>				
	RD-T1	28870	28770	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RD-T2	28770	28490	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RD-T3	28490	28340	Reprise d'ouvrage avec technique mixte / Renforcement arrière de l'ouvrage + Conservation ou l'amélioration des bancs et terrasses alluviales
	RD-T4	28340	27775	Reprise d'ouvrage avec technique mixte + Conservation ou l'amélioration des bancs et terrasses alluviales
	RD-T5	27775	27710	Restauration interne + Conservation ou l'amélioration des bancs et terrasses alluviales
	RD-T6	26750	26580	Renforcement arrière de l'ouvrage
	RD-T7	26580	26440	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RD-T8	26440	26125	
	RD-T9	26125	26060	
<b>Rive gauche</b>				
	RG-T1	30000	29210	Reprise de digue + Conservation ou l'amélioration des bancs et terrasses alluviales
	RG-T2	29210	28990	
	RG-T3	28990	28625	
	RG-T4	28625	28395	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RG-T5	28395	27715	Reprise de digue
	RG-T6	27715	27615	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RG-T7	27615	27550	Confortement par perré ou mur digue
	RG-T8	27550	27360	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RG-T9	27360	27310	
	RG-T10	27310	27220	Reprise de digue
	RG-T11	27170	27070	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RG-T12	27070	26990	
	RG-T13	26990	26930	
	RG-T14	26930	26900	Renforcement arrière de l'ouvrage
	RG-T15	26900	26795	
	RG-T16	26795	26730	Reprise d'ouvrage avec technique mixte
	RG-T17	26730	26595	Maintien en état
	RG-T18	26595	26420	
	RG-T19	26420	26235	
	RG-T20	26235	26130	



## 4 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

### 4.1 Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement tenant lieu d'autorisation de défrichement

#### 4.1.1 Références réglementaires

L'autorisation environnementale est issue de trois textes fondateurs :

- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Ce texte plante le cadre de l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Ce décret précise les dispositions de l'ordonnance. Il fixe les modalités de procédure et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes les demandes ;
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Ce décret complète les dispositions des 2 textes précédents notamment en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter au dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-8 et R.181-15 du Code de l'Environnement.

L'article **L.181-1 du Code de l'Environnement** précise que :

*« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

*1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 ».*

L'article **L.214-3 du Code de l'Environnement** précise que :

*« I- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre ».*

D'après les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, *« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. [...] »*

Comme le stipule l'article L.214-2 du même code, *« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une **nomenclature**, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. [...] »*

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature classe l'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités en 5 titres :

- Prélèvements d'eau ;
- Rejets ;
- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;
- Impacts sur le milieu marin ;
- Autres régimes d'autorisation.

Compte tenu de la nature des travaux, le projet est concerné par le titre « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » en raison des **rubriques** 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.6.0, 3.3.1.0 (article R.214-1 du Code de l'Environnement) explicitées dans le tableau à la page suivante.

A noter que l'**Autorisation environnementale tient lieu pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments mentionnés par l'article L.181-2 du Code de l'Environnement**, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite.

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102

Tableau 5 : Rubriques Loi sur l'eau

Rubriques	Régime	Projet
3.1.1.0. Installations [...] dans le lit mineur d'un cours d'eau, ...	Entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau [...] (D)	Le projet ne va pas engendrer une évolution de la hauteur de la ligne d'eau significative (cf. étude de dangers) → <b>Non concerné</b>
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux [...] conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...]	2° Sur une longueur de cours d'eau > à 100 m (A)	Modification des systèmes d'endiguement sur plusieurs kilomètres linéaires → <b>Autorisation</b>
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, [...], par des techniques autres que végétales vivantes	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Enrochement, palplanche, mur béton, ... → <b>Autorisation</b>
3.1.5.0. Installations [...] dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères [...]	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Arrêté du 31/07/2013 constituant l'inventaire départemental des frayères : frayères de trois espèces présentes dans la zone d'étude malgré un faible enjeu → <b>Autorisation</b>
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Le projet vise à reprendre des systèmes d'endiguement actuellement déjà présents qui limitent le champ d'expansion des crues à la largeur du lit mineur. → <b>Non concerné</b>
3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;	Reprise de systèmes d'endiguement existants. → <b>Autorisation</b>
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Perte de plus d'1ha (dont 0,93 ha à faible fonctionnalité). → <b>Autorisation</b>

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



Aussi, dans le cadre des travaux, il est envisagé le défrichement de parcelles actuellement boisées. Compte tenu de la surface défrichée (environ 1,1 ha au cadastre, 2,9 ha au total) et du statut des propriétaires (personnes morales), une autorisation préalable de défrichement au titre du code forestier est nécessaire.

En vertu des dispositions de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

« I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis où les nécessite :

[...]

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ; [...]

A la demande du SM3A, un dossier de défrichement a été réalisé. Il est également consultable durant la présente enquête publique.

## 4.2 Evaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement précise que :

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une **évaluation environnementale** en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après **étude d'impact**. ».

L'annexe de l'article R.122-2 du même Code correspond à une **nomenclature** qui permet de déterminer si le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact (nommée évaluation environnementale depuis 2016) ou si un examen au cas par cas à la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

Au regard de cet annexe et des travaux liés au projet, ce dernier est soumis à **examen au cas par cas** au titre des rubriques suivantes :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau
- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. (e) e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.
- 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols (a) a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Dans sa décision du 19 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) demande au SM3A de réaliser une évaluation environnementale.**

Elle précise qu'un premier dossier d'évaluation environnementale portant sur le Borne et sur les grands principes de travaux envisagés sur l'Arve pourra être déposé. Celui-ci aura pour but d'obtenir un arrêté d'Autorisation des travaux portant sur le Borne. Dans un second temps, un dossier d'évaluation environnementale portant sur les travaux de l'Arve pourra être déposé dans le but d'obtenir un second arrêté d'Autorisation des travaux portant sur l'Arve.

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le dossier comprend une étude d'impact qui doit se décomposer comme suit :

- « Un résumé non-technique ;
- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés notablement par le projet :
  - la population et la santé humaine,
  - la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés,
  - les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat,
  - les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,
  - et l'interaction entre ces facteurs.
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
  - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition,
  - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
  - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets,
  - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,
  - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées,
  - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
  - des technologies et des substances utilisées.
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le Maître d'Ouvrage, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- Les mesures et l'estimation des dépenses correspondantes, prévues par le Maître de l'Ouvrage pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le Maître d'Ouvrage justifie cette impossibilité.
- Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation. »

### 4.3 Evaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, « I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 » : [...] ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; [...]

III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. [...] ».

En vertu de l'article R.414-19 du code de l'environnement,

« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...] »

3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122 - 2 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; [...]

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L.

332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ; [...]

Les travaux de confortement des digues du Borne et de l'Arve ne sont pas inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- ZSC FR8201715 « Vallée de l'Arve » à 1,8 km à l'est du projet (en amont et aval de l'Arve),
- ZSC FR8201705 « Massif du Bargy » à 2,8 km au sud du projet (en amont du Borne),
- ZPS FR8212032 « Vallée de l'Arve » à 1,8 km à l'est du projet (en amont et aval de l'Arve),
- ZPS FR8210106 « Massif du Bargy » à 2,8 km au sud du projet (en amont du Borne).

**Cependant, le projet étant relativement peu éloigné, et en amont et aval de ces site Natura 2000, il a été choisi d'évaluer les incidences du projet sur ce site.**

Pour rappel, l'article R.122-5 du Code de l'environnement précise que l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

### 4.4 Déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre un particulier ou une personne morale à céder son bien immobilier, moyennant le paiement d'une indemnité. Pour pouvoir recourir à l'expropriation, la personne publique doit respecter une procédure qui se déroule en 2 temps :

## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



- Une 1re phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet :
  - Une phase **d'enquête publique** destinée à informer le public,
  - Puis, une phase **d'enquête parcellaire** permettant d'identifier le propriétaire concerné et lui permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure son bien sera concerné par l'expropriation.
- Une 2e phase judiciaire servant à garantir le transfert de propriété à la personne publique et le paiement d'une indemnité à la personne expropriée :
  - Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été notifié: Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne au propriétaire du bien, le transfert de propriété peut avoir lieu.

A noter que la déclaration d'utilité publique sera appliquée pour expropriation en cas de non-aboutissement d'établissement de convention à l'amiable avec les propriétaires des parcelles situées au droit du projet.

Les textes de loi régissant la déclaration d'utilité publique sont disponibles dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Articles L1 à L641-6).

## 4.5 Demande de dérogation au titre des espèces protégées

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement précise que :

« I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1° *La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».*

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement précise que :

« I. – *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :*

4° *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 ».*

**Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation** aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement sera joint à ce dossier.

## 4.6 Procédures d'enquête publique

### 4.6.1 Justification réglementaire

L'enquête publique est engagée à plusieurs titres.

#### 4.6.1.1 Au titre du Code de l'Environnement

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 dudit Code, font l'objet d'une **enquête publique**. Les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement établissent la forme et le déroulement de l'enquête publique.

Le contenu du dossier est mentionné à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

#### 4.6.1.2 Au titre du code de l'expropriation

Conformément à l'Article R112-4 :

*« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête [...]»*

Le contenu du dossier est présenté au même article.

### 4.6.2 Enquête publique unique

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement :

*« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une **enquête unique** régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».*

Dans le cadre de ce projet, il a été décidé de recourir à une procédure commune en application des articles L.122-14 et R.122-27 de code de l'environnement.



## Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau - Note de présentation non technique

Projet de confortement des digues du Borne et mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 dit "Bonneville entre Arve et Borne" et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 dit "Saint-Pierre-en-Faucigny entre Arve et Borne" sur les communes de Bonneville et St-Pierre-en-Faucigny  
20CRA102



### 4.6.3 Contenu de l'enquête publique

#### 4.6.3.1 Au titre du Code de l'Environnement

Selon l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier comprend :

- L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;
- Le cas échéant, le bilan de la procédure réglementaire de débat public ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

#### 4.6.3.2 Au titre du code de l'expropriation

Conformément à l'Article R112-4, les éléments suivants seront présentés dans l'enquête publique :

- « 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses. »